

Mis en ligne le 16/09/2026

Nombre de membres en exercice : 11

L'an deux mil vingt-six, le 04 juin à 9 heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat.

Communautés membres	Présents (9)	Excusés (2)	Absents (0)
Les Sorgues du Comtat Agglomération	TADDIO Guillaume LAPORTE Jean-François		
Pays d'Orange en Provence	CAMBON Alexandra	GRAILLOT Pascal	
CC Vaison Ventoux	PÉRILHOU Jean-François	RAINERI Gérard	
CC Aygues Ouvèze et Provence	GUIGUE François		
CA Ventoux Comtat Venaissin	ADAM Denis		
CC des Baronnie en Drôme Provençale	PEYRON Roland TREMORI Michel AYOU Patrick		
CC Ventoux Sud	Non représentée au Bureau		

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Audrey CECCALDI, directrice du SMOP,
Monsieur Laurent GUERY, animateur PAPI du SMOP
Madame Clémence MENDEZ, ingénieure hydromorphologique du SMOP
Madame Stéphanie BLANCHARD, assistante administrative du SMOP
Monsieur Ayoub OSSENI, stagiaire du SMOP

Monsieur Jean-François PÉRILHOU, Président du SMOP préside la réunion du Bureau.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

M. TADDIO Guillaume est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu de la réunion précédente

M. Président soumet pour validation le PV de la réunion du 02 février 2026.

Le PV de la réunion du 02 février 2026 est approuvé à 8 voix pour et une abstention.

3. Avis du Bureau : préparation du comité syndical du 11 Juin 2026

3.1 Délégation des attributions du comité syndical et de signature au Président

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat mixte de l'Ouveze provençale, peut **charger** le Président, et ce pour toute la durée de son mandat, de tout ou partie de ses attributions afin de faciliter la gestion de la collectivité, conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les conditions et exceptions fixées par l'article L5211-10.

De même, il peut **autoriser** le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces délégations.

Il sera proposé au comité syndical de déléguer au Président, durant la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 2 millions d'euros ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SMOP ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 .600€ ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° d'intenter au nom du SMOP les actions en justice ou de défendre le SMOP dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du SMOP ;
- 9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMOP, dans la limite du montant de 10 000€ ;
- 10° De conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitude au profit ou à la charge des parcelles appartenant au SMOP ;
- 11° De procéder à l'acquisition de tout terrain et bâtiment d'un montant nominal inférieur à 20 000€ ;
- 12° D'établir des actes et conventions liés à la mise à disposition des biens et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences, de signer tous les documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition ainsi que de l'autoriser à effectuer toutes les démarches (études, expertises, documents d'arpentage) qui seraient préalables à la signature desdits documents ;

13° De signer tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrat aidé (CAA – Contrat d'avenir, Pacte junior, Contrat d'apprentissage...) ainsi que les contrats de travail correspondants ;

14° En matière de marchés publics et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- a. De prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- b. De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fourniture et de services qui peuvent être passés selon une **procédure adaptée** en raison de leur montant estimatif ;
- c. De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans **la limite d'un montant estimé de 300 000 € HT**, ce seuil s'appréciant par marché et non par opération ;
- d. De signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- e. De signer les marchés de fournitures courantes, services et de travaux supérieurs au seuil des procédures adaptées, suite à leur attribution par la commission d'appel d'offres ;
- f. Pour les marchés de fournitures, de services et travaux supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure aux plafonds fixés par l'article R.2194-8 du Code de la commande publique.
- g. Pour les marchés de fournitures, de services et travaux supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché et après avis de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure aux plafonds fixés par l'article R.2194-8 du Code de la commande publique.

15° De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le SMOP.

16° D'autoriser, au nom du SMOP, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont il est membre ;

17° De signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes de financement en fonctionnement comme en investissement auprès de tout organisme ;

18° De signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes en matière de loi sur l'eau, d'urbanisme et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires (lois et codes concernés par les projets).

Lors de chaque séance du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par-lui-même et le bureau, par délégation du Comité syndical.

A la lecture du point 14-c, Monsieur TREMORI, 3^{ème} Vice-Président indique que le montant de 300 000€ HT lui paraît trop élevé et demande une réduction. Après discussion les membres présents décident d'abaisser le montant à 150 000€ HT au lieu de 300 000€ HT initialement proposé. Après modification de ce point, le projet qui leur est soumis, est approuvé en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.2 Déléation des attributions du comité syndical au Bureau

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat mixte de l'Ouveze provençale, peut **charger** le Bureau, et ce pour toute la durée de son mandat, de tout ou partie de ses attributions afin de faciliter la gestion de la collectivité, conformément

aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les conditions et exceptions fixées par l'article L5211-10.

Il sera proposé de déléguer au Bureau, durant la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° En matière de marchés publics et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- a. De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dont le montant estimé est compris entre 300 001 € HT et le seuil de procédure formalisée. Cette délégation s'appréciant par marché et non par opération ;

Lors de chaque séance du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par-lui-même et le bureau, par délégation du Comité syndical.

La modification de l'article 3.1 – 14-c se répercute sur le point 1-a soit 150 001€ HT au lieu des 300 001€ HT initialement prévu. Après modification du montant, les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.3 Adoption du règlement intérieur

Le comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et ce, en application des articles L2121-8 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président rappelle que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical et qu'il peut se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux. Le code général des collectivités territoriales impose néanmoins que le règlement intérieur détermine un certain nombre de points, dont :

- Les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les délégués ;
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.4 Election des membres de la commission d'appel d'offre à caractère permanent (CAO)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (fournitures, services et travaux), le titulaire doit être désigné par une commission d'appel d'offre (CAO). Pour répondre à cette obligation, il est proposé de constituer une commission d'appel d'offre, à caractère permanent et d'en désigner les membres qui la composeront.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Président précise que la Commission d'Appel d'Offres doit être composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Possibilité est également donnée d'adjoindre des suppléants à la condition qu'ils soient en nombre égal à celui des titulaires. Leur désignation s'effectue selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

L'élection est menée au bulletin secret, sauf accord unanime contraire.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage des voix, le Président a « voix prépondérante ».

Le Quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Remplacement des membres de la CAO/ Modification de sa composition :

- Lorsqu'un membre titulaire de la CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- Lorsque le suppléant est devenu titulaire, c'est l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement sur celle-ci qui le remplace en tant que suppléant ;
- Le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'est prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'est plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsque la liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il sera proposé :

- De créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;
- De procéder des membres titulaires et suppléants de la CAO ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition tel que proposé ci-dessus.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.5 Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

En application des articles L.5211-12 et R5212-1 du CGCT, pour l'exercice effective des fonctions de Président et de Vice-présidents, il peut être justifié, à l'instar des présidents et Vice-présidents d'EPCI ainsi que des maires et des adjoints, d'allouer des indemnités de fonction.

A noter que l'octroi de ces indemnités suppose pour les Vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation de la part du président. Le montant maximal de ces indemnités est fixé par décret par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Président explique que la proposition émise pour la fixation des taux d'indemnité reprend les mêmes taux votés que lors de la précédente mandature et que l'enveloppe financière allouée est de 32 000 € par an.

Il sera proposé au comité syndical de :

De fixer les taux d'indemnités suivants à compter de :

- La date de prise de fonction et de l'élection du Président par l'assemblée délibérante réunie le 21 mai 2026 pour le Président ;
- La date des arrêtés de délégations de fonction pour les Vice-présidents.

FONCTION		TAUX EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
PRESIDENT		29,53
1^{ER} VICE-PRESIDENT		11,81
2^{EME} PRESIDENT	VICE-	6
3^{EME} PRESIDENT	VICE-	6
4^{EME} PRESIDENT	VICE-	6

De préciser que ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du syndicat.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.6 Recours au contrat d'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Cf. Annexe 2

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'avis du CST, préalable indispensable à la conclusion d'un contrat d'apprentissage, a été rendu comme favorable en séance du 17/02/2026.

Il est proposé de recourir à un contrat d'apprentissage de niveau licence professionnelle dès la rentrée scolaire 2026 pour une durée de 1 an.

Les missions suivantes seront proposées au postulant :

- Missions « rivière » 50% :
 - Réaliser les diagnostics nécessaires à l'identification des dysfonctionnements des cours d'eau,
 - Faire émerger les actions de restauration, d'aménagement et de gestion,
 - Participer à l'animation foncière nécessaire à la mise en œuvre des projets hydromorphologiques,
 - Développer d'une culture de la concertation et médiation technique sur les aménagements en milieux aquatiques,
 - Préparer, organiser, suivre, les chantiers en coordination avec les agents techniques et le technicien de rivière.
- Missions « digues » 50% :
 - Participer aux études techniques, foncières et réglementaires,
 - Prendre part à la définition et participer à l'entretien et la surveillance (plan d'entretien, plan de gestion en crue, coordination et programmation des interventions, suivi de chantiers...),
 - Assurer la gestion et le suivi des équipements hydrauliques associés aux systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques (stations de pompage et autres ouvrages hydrauliques/ relais astreinte)
 - Collecter l'information, bancariser, traiter et archivage des données, notamment sur le logiciel SIRS « digues »

La rémunération associée à ce contrat dépende d l'âge du futur apprenti :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18 à 20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC		

Code du travail - art D 6222-26, D 6272-2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

3.7 Programme de gestion de la végétation rivulaire et des bancs sédimentaires

Les travaux réalisés par le SMOP dans le cadre des PPRE (Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien) ont mis en évidence la nécessité de pérenniser ces actions par un suivi régulier de l'ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique du bassin.

Afin de conserver la régularité des actions entreprises, le SMOP vise l'approbation d'un programme de gestion de la végétation rivulaire et des bancs sédimentaires 2027-2031.

Ce projet de travaux est inscrit au PAPI de l'Ouveze et consiste à réaliser, **en lieu et place des propriétaires riverains**, des travaux de restauration et d'entretien de la végétation et scarification d'atterrissements.

La réalisation des travaux est conditionnée à l'obtention d'un arrêté inter préfectoral au titre :

- De la loi sur l'eau : Déclaration relative aux travaux de scarification des atterrissements,
- De la Déclaration d'Intérêt Général, indispensable à la réalisation des travaux sur parcelles privées.

Le dossier, réalisé en régie, nécessitera une instruction administrative d'une durée de 2 mois.

Objectif des travaux :

Lutte contre les inondations

L'objectif est de prévenir les risques d'obstruction, de débordement, de dérivation ou de déstabilisation de berges. Dans cet objectif, les travaux porteront sur le renouvellement, l'entretien de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables, la dévégétalisation et scarification de certains atterrissements ainsi que la gestion du piège à embâcles et sédiments du Malguéri à Buis-les-Baronnies.

Contrôle de la végétation rivulaire

Le contrôle de la végétation rivulaire, tout comme l'entretien du lit mineur et les protections de berges sont des éléments essentiels de la gestion hydraulique d'un cours d'eau. Le rôle de ce type d'intervention est d'éviter tout obstacle important au libre écoulement des eaux pouvant engendrer des crues amples ou à répétition causant des désordres ou dégâts sur les propriétés riveraines.

Toutefois, il pourra être envisagé de conserver les embâcles ne présentant pas de risque à court et moyen terme.

Les aménagements préconisés dans ce programme, visent un équilibre entre la restauration d'une ripisylve pérenne, gage d'une amélioration à court terme de la qualité environnementale et patrimoniale de la rivière tout en tenant compte des enjeux socio-économiques.

Objectif des travaux :

Maintien et restauration de la végétation rivulaire

La ripisylve est un filtre naturel qui retient les polluants et favorise l'autoépuration du cours d'eau. Elle limite les phénomènes d'eutrophisation et constitue un facteur essentiel pour la stabilité des berges, la lutte contre les érosions et la diversité des habitats. Le maintien et la restauration d'une végétation ripisylve constituent des actions essentielles au respect de la valeur patrimoniale naturelle du cours d'eau.

Les interventions d'entretien seront réalisées suivant une programmation annuelle technique et sectorielle à compter de janvier 2027.

La mise en œuvre du programme de gestion de la végétation et des bancs sédimentaires du bassin de l'Ouveze provençale 2027-2031 est estimée à **un montant 861 000 € H.T.**

Sans présumer de la participation des financeurs, le plan de financement suivant permet d'approximer le montant restant à la charge du SMOP.

Le plan de financement peut s'établir comme suit :

Agence de l'Eau	30 % du montant HT : 258 300 €
Département du Vaucluse.....	30% du montant HT : 258 300 €
Département de la Drôme.....	16.2 % du montant HT : 139 912 €
Participation du SMOP	23.8 % du montant HT : 205 088 €

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

4. Questions Diverses

4.1 Rectification de la délibération n°2026-09 relative aux cotisations des membres pour l'exercice 2026

La délibération n°2026-09 portant sur les cotisations des membres pour l'exercice 2026 présentant une erreur d'écriture (erreur matérielle), il est proposé d'adopter une délibération rectificative afin de permettre la concordance de l'acte administratif avec les montants présentés et votés en réunion du comité syndical du 05 mars 2026, soit :

Il est proposé d'ajouter cette délibération rectificative à l'ordre du jour du Comité du 11 juin 2026

Les membres présents approuvent la présentation du projet qui leur est soumis en vue de délibération lors de la prochaine réunion du comité syndical.

4.2 Etat d'exécution budgétaire au 1^{er} juin 2026

Chapitres	BP 2026	Exécution
Chapitre 011 Charges à caractère général	123 700,00	50 576,49
Chapitre 012 Charges de personnel	450 700,00	151 606,31
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	41 500,00	11 751,07
Chapitre 66 Charges financières	9 411,91	4 884,42
Chapitre 042 Dotations aux amortissements et provisions	174 362,81	174 632,81
Chapitre 22 Virement à la section d'investissement	573 968,93	-
Total	1 373 643,65	393 181,10

Chapitres	BP 2026	Exécution
Excédent de fonctionnement reporté	20 000,00	20 000,00
Etat	85 625,65	61 097,32
Départements	3 380,00	3 299,56
Agence de l'eau	137 138,00	67 854,00
EPCI	1 026 000,00	
Autres (remboursement sur rémunération de personnel, revenu des immeubles et produits exceptionnels)	101 500,00	2 285,98
Total	1 373 643,65	154 536,86

PROCES VERBAL DE SÉANCE DU BUREAU
Du 04 juin 2026

Chapitres		BP 2026	Exécution
Déficit d'investissement reporté		-	
Remboursement subventions trop perçu		16 222,00	2 856,00
Chapitre	16	26 325,00	13 043,92
Emprunts et dettes assimilées			
Chapitre	20	1 403 821,72	29 509,42
Immobilisations incorporelles			
Chapitre	21	70 100,00	4 678,62
Immobilisations corporelles			
Chapitre	23	1 788 375,40	72 300,16
Immobilisations en cours			
204 Subventions		-	
027-275 Caution		-	
Opérations d'ordre		47 182,06	47 182,06
Total		3 352 026,18	170 374,18

Chapitres	BP 2026	Exécution
Excédent d'investissement capitalisés	262 629,26	262 629,26
Etat	966 156,45	79 021,19
Régions	100 137,50	68 100,00
Départements	539 845,08	58 351,06
Communes	2 300,00	2 591,95
Groupeement de collectivités		
Agence de l'eau	173 183,80	44 498,00
Amortissements	174 362,81	174 362,81
FCTVA	178 370,00	141 038,04
Excédents de fonctionnement capitalisés	333 890,29	333 890,29
Virement de la section de fonctionnement	573 968,93	-
Autres (opérations d'ordre)	47 182,06	47 182,06
Total	3 352 026,18	1 211 731,76

4.3 Demande de la commune de Pierrelongue dans la cadre du développement d'un projet hydromorphologique

M. la Maire de Pierrelongue souhaiterait une extension du périmètre de l'étude opérationnelle pour la mise en œuvre de 2 actions prioritaires du programme de travaux hydromorphologique de l'Ouveze.

Le surcout envisagé par voie d'avenant au marché en cours resterait dans la limite de 10% (4 600€ HT) du montant du marché initial.

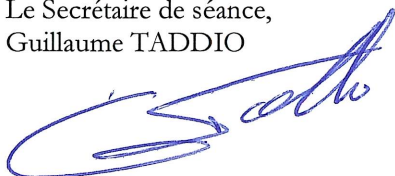
Les membres du Bureau présents se positionnent en faveur de cette sollicitation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Entrechaux, le

08 JUIN 2026

Le Secrétaire de séance,
Guillaume TADDIO



Le Président,
Jean-François PÉRILHOU

